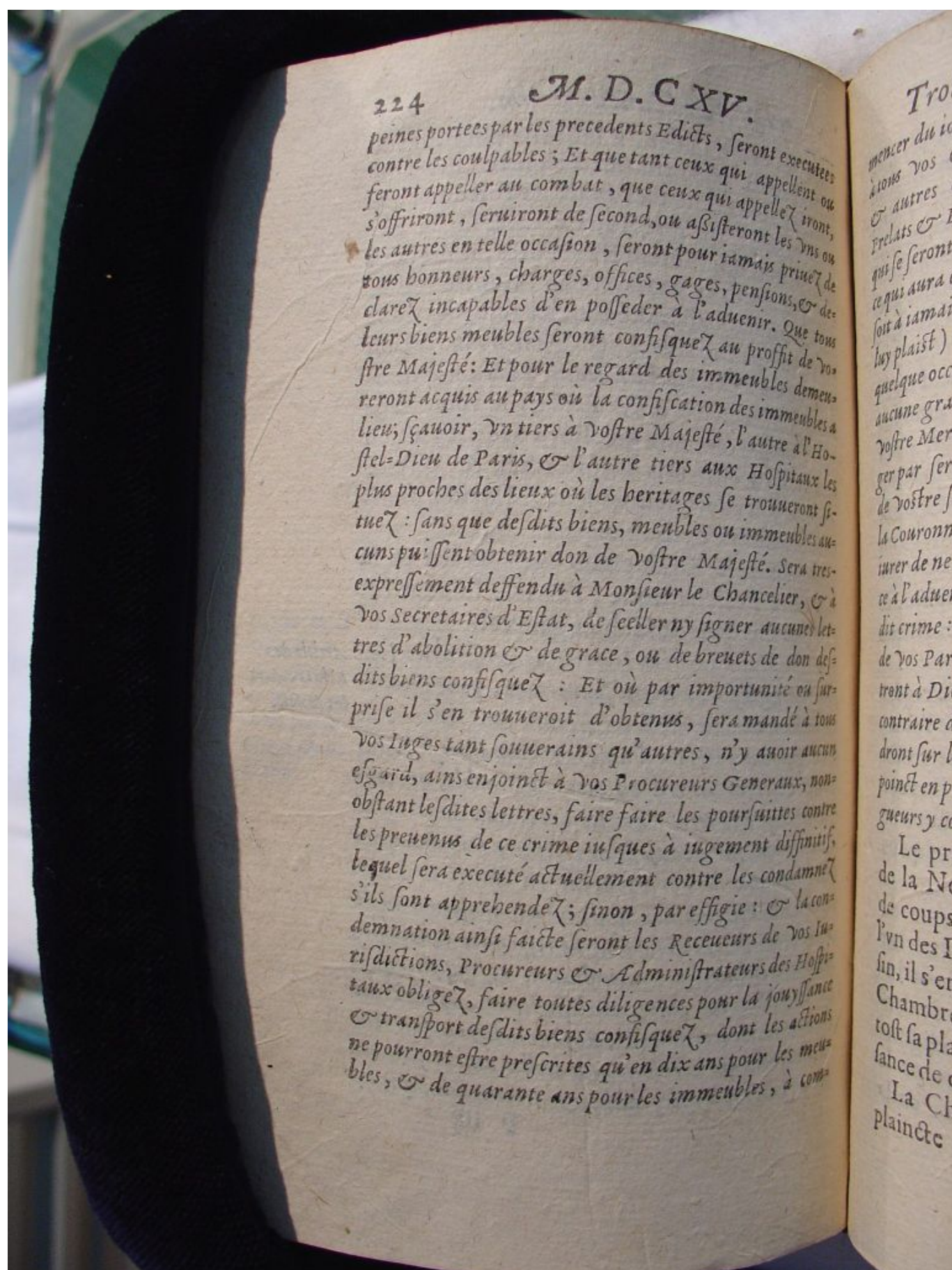


1615_224.jpg



1615_225.jpg

Troisiesme Continuation.

225

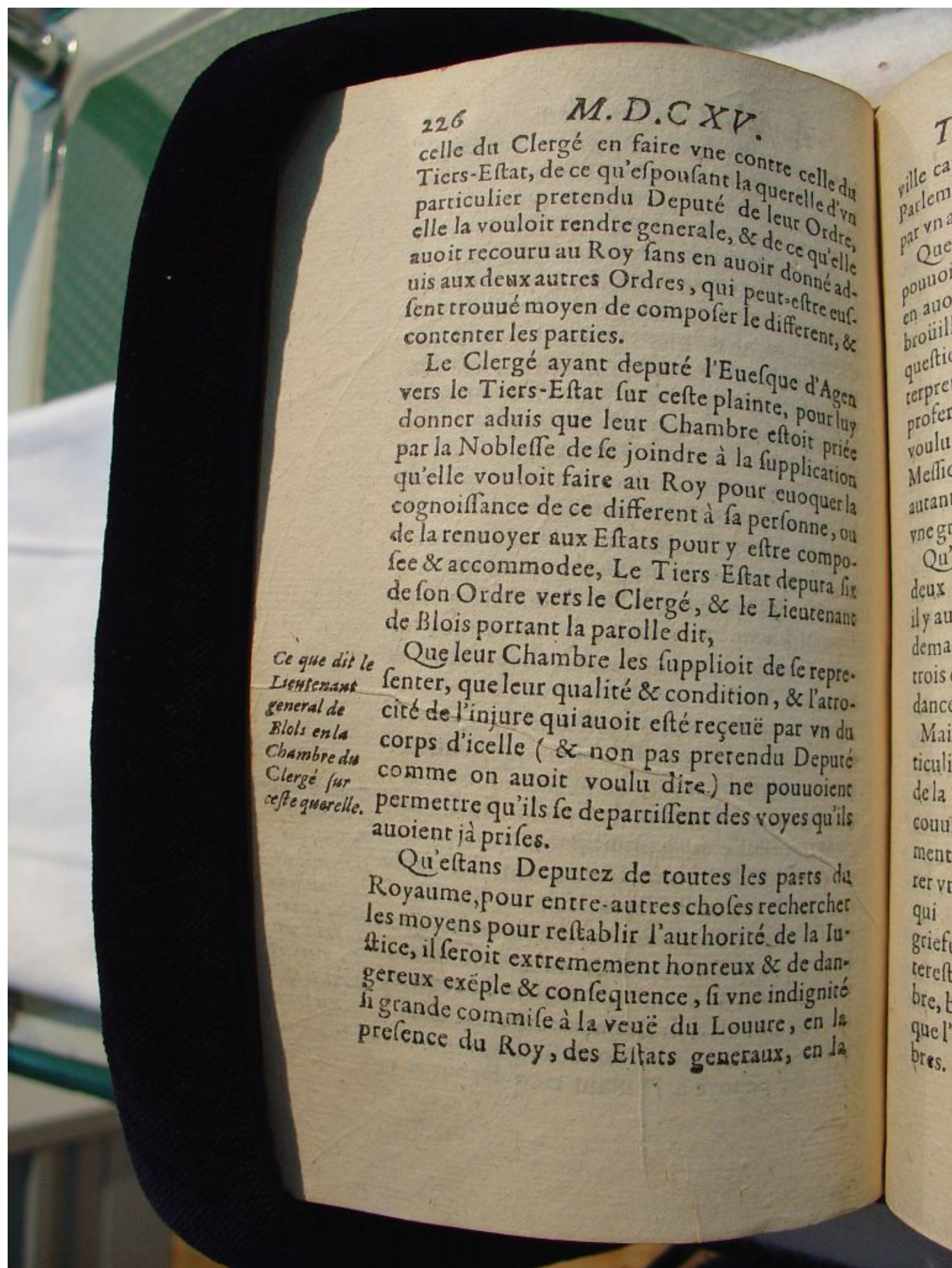
mencer du iour du delict commis: Sera en outre mandé à tous vos Officiers tenir la main à ce que les Censures & autres Ordonnances saintes que procureront les Prelats & Ecclesiastiques de vostre Royaume cōtre ceux qui se seront battus en duël soient obseruees. Et affin que ce qui aura esté arresté par vostre Majesté sur ce subject soit à iamais inuiolable, V. M. promettra & iurera (s'il luy plaist) en foy & parole de Roy, n'accorder pour quelque occasion que ce soit, & à qui que ce puisse estre, aucune grace ny remise des peines cy-dessus. La Royne vostre Mere est aussi tres-humblement suppliee s'obliger par serment d'y tenir la main: & pour les Princes de vostre sang, autres Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, vostre Maieité aura agreable leur faire iurer de ne s'interposer iamais, ny requerir aucune grace à l'aduenir ou faueur pour qui que ce soit à cause du dit crime: Et en ce qui est de Monsieur le Chancelier, de vos Parlements & Officiers, iureront & promettront à Dieu & à vostre Maieité, n'aller iamais au contraire de vos Edicts & Ordonnances qui interueniendront sur la presente Remonstrance, ains les observer de poinct en poinct, sans dispenser aucun des peines & rigueurs y contenues.

Le premier du mois de Feurier, le Deputé de la Noblesse du haut Limosin ayant offensé de coups de baston le Lieutenant d'Vzerche l'un des Deputez du Tiers-Estat du Bas Limosin, il s'en fit vne grande rumeur dans les Trois Chambres. Le Tiers-Estat en alla faire aussi tost sa plainte au Roy, qui renuoya la cognoissance de ceste action au Parlement.

La Chambre de la Noblesse scachant ceste plainte enuoya à l'instant cinq Deputez en

Ce qui se passa touchant l'offense que le Deputé de la Noblesse du Haut Limosin fit à l'un des Deputez du Tiers-Estat du Bas Limosin.

1615_226.jpg



1615_227.jpg

Troisième Continuation.

227

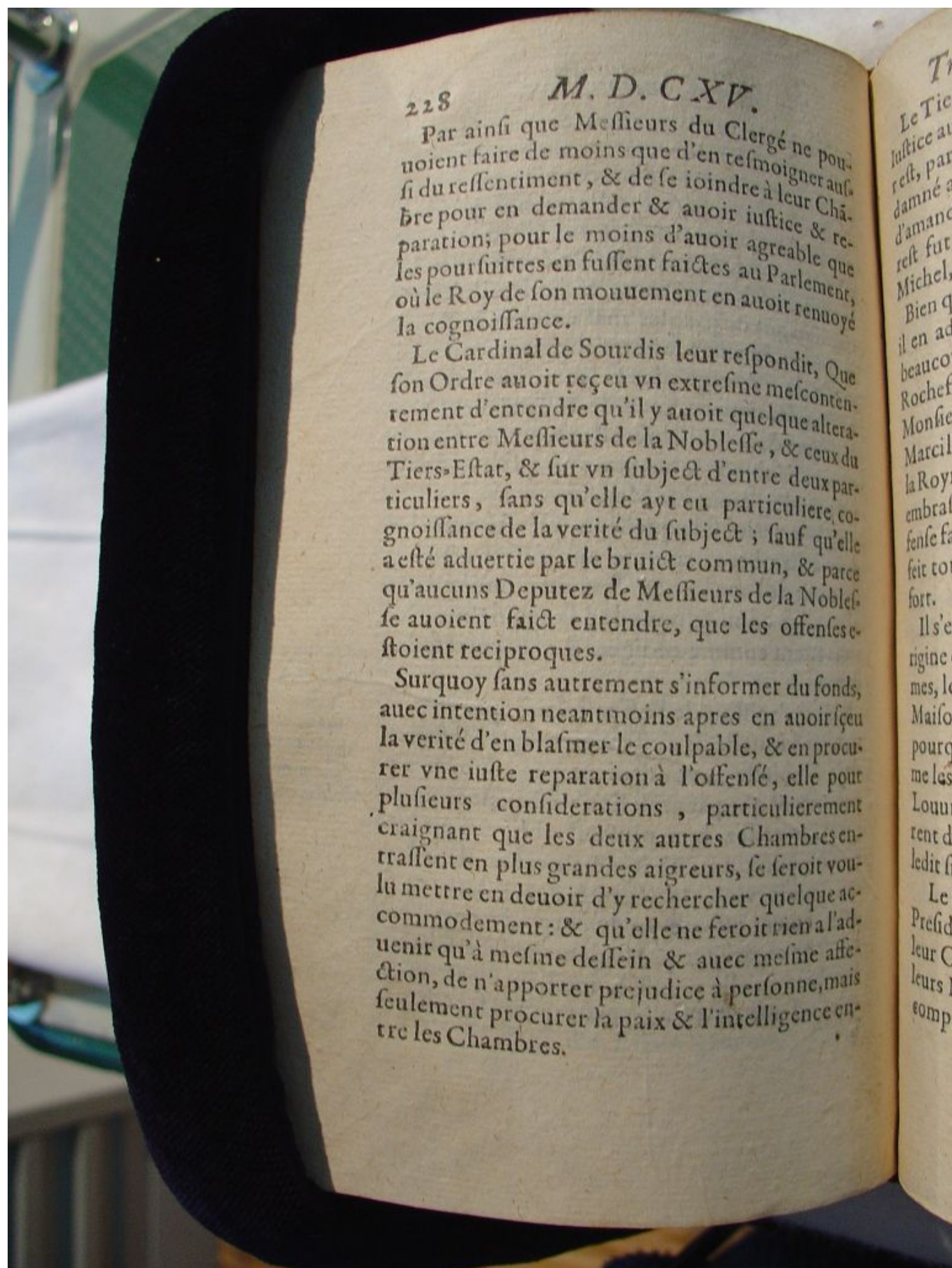
ville capitale du Royaume, & en la face du
Parlement, demeueroit impunie ou desguisee
par vn accommodement & conniuece.

Que le crime estoit de telle qualité qu'on ne
pouuoit ny deuoit recourir aux Châmbres pour
en auoir satisfaction, comme és precedentes
broüilleries & agitations, esquelles il n'estoit
question que de paroles mal entendues & in-
terpretees en autre sens qu'elles n'auoient esté
proferees, & esquelles si leur Chambre eust
voulu tesmoigner autant de ressentiment que
Messieurs de la Noblesse, elle en pouuoit auoir
autant de subiect: & neantmoins qu'ils en firent
vne grande plainte à sa Majesté.

Qu'à la verité si la question eust esté entre les
deux Chambres, comme aux autres actions,
ily auoit de l'apparence d'en communiquer &
demander aduis & remede à la troisieme, les
trois estant comme obligees à ceste correspon-
dance.

Mais il s'agissoit de l'offense faicte par vn par-
ticulier, laquelle ils s'asseuroient que Messieurs
de la Noblesse ne voudroient pas aduoüer n'y
courir: & que par ainsi ils n'y estoient aucune-
ment interessez, bien plustost obligez à procu-
rer vne punition condigne au crime de celuy
qui auoit violé la seureté des Estats, & si
griefuement offensé vn du corps d'iceux; l'in-
terest ne regardant pas seulement leur Cham-
bre, bien qu'elle y eust la meilleure part en ce
que l'offensé est d'icelle; mais routes les Cham-
bres.

1615_228.jpg



1615_229.jpg

Troisiesme Continuation.

229

Le Tiers Estat cependant ayant poursuiuy la Justice au Parlement il y eut par contumace arrest, par lequel celluy qui auoit battu fut condamné a estre decapité, & à deux mille liures d'amande enuers ledit Lieutenant : Lequel arrest fut mis en vn tableau au bout du Pont S. Michel, le seiziesme Mars.

Arrest de la Cour.

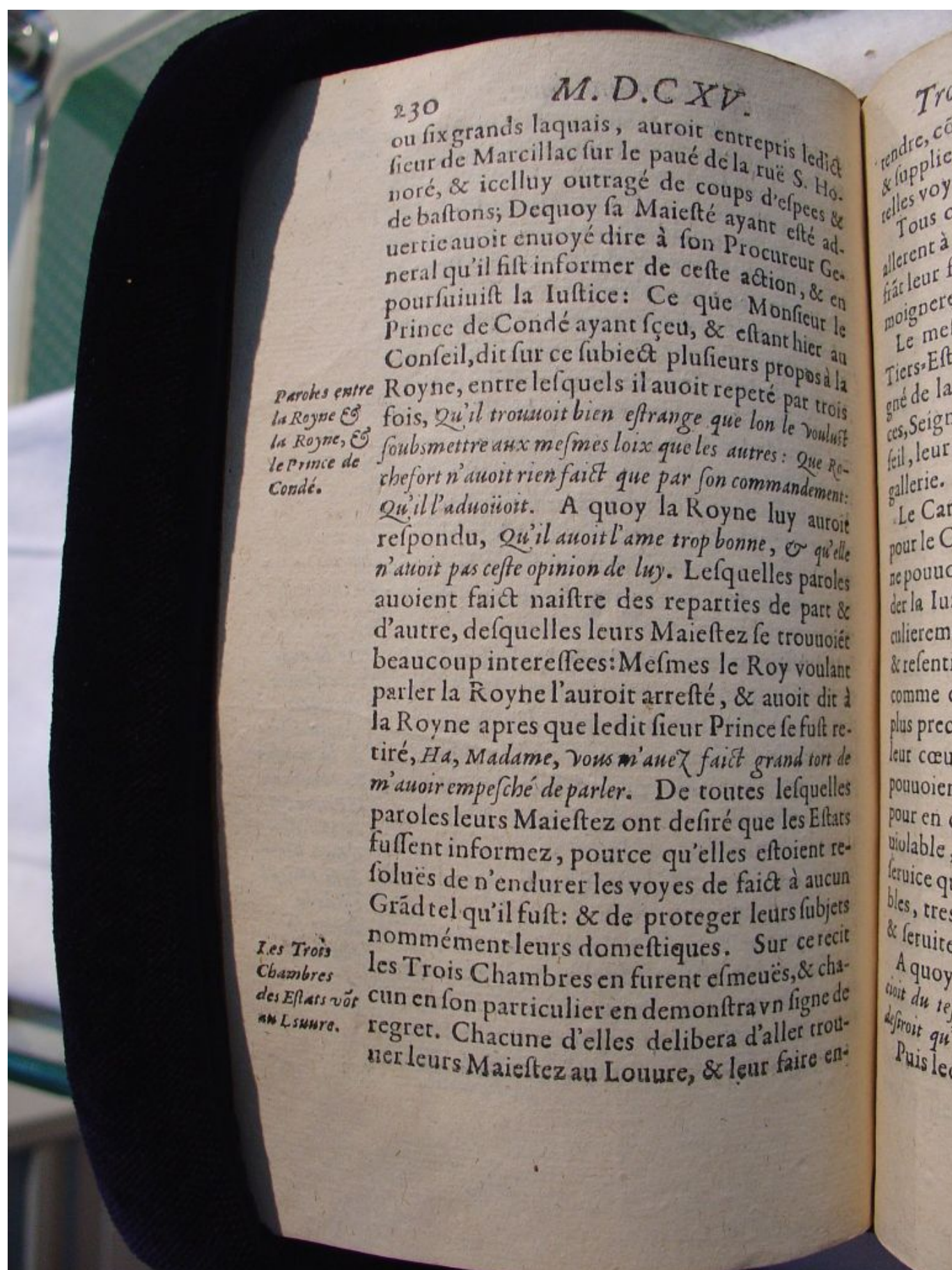
Bien que ceste querelle & offense fust grande, il en aduint le cinquiesme Feurier, vne autre beaucoup plus importante, entre le sieur de Rochefort Gentil homme de la Maison de Monsieur le Prince de Condé, & le sieur de Marcillac Gentil-homme de sa Majesté & de la Royne sa Mere, pource que leurs Majestez embrasserent la poursuite de la iustice de l'offense faicte à celluy cy, & Monsieur le Prince fit tout ce qu'il peut pour soustenir Rochefort.

Il s'est faict vn grand & long Discours sur l'origine de la querelle de ces deux Gentils-hommes, lors qu'ils estoient ensemblement de la Maison dudit sieur Prince, en l'an 1613. c'est pourquoy nous mettrons seulement icy comme les trois Chambres des Estats allerent au Louure, sur l'aduis que leurs Majestez leur firent dōner de ce qui c'estoit passé entre elles & ledit sieur Prince.

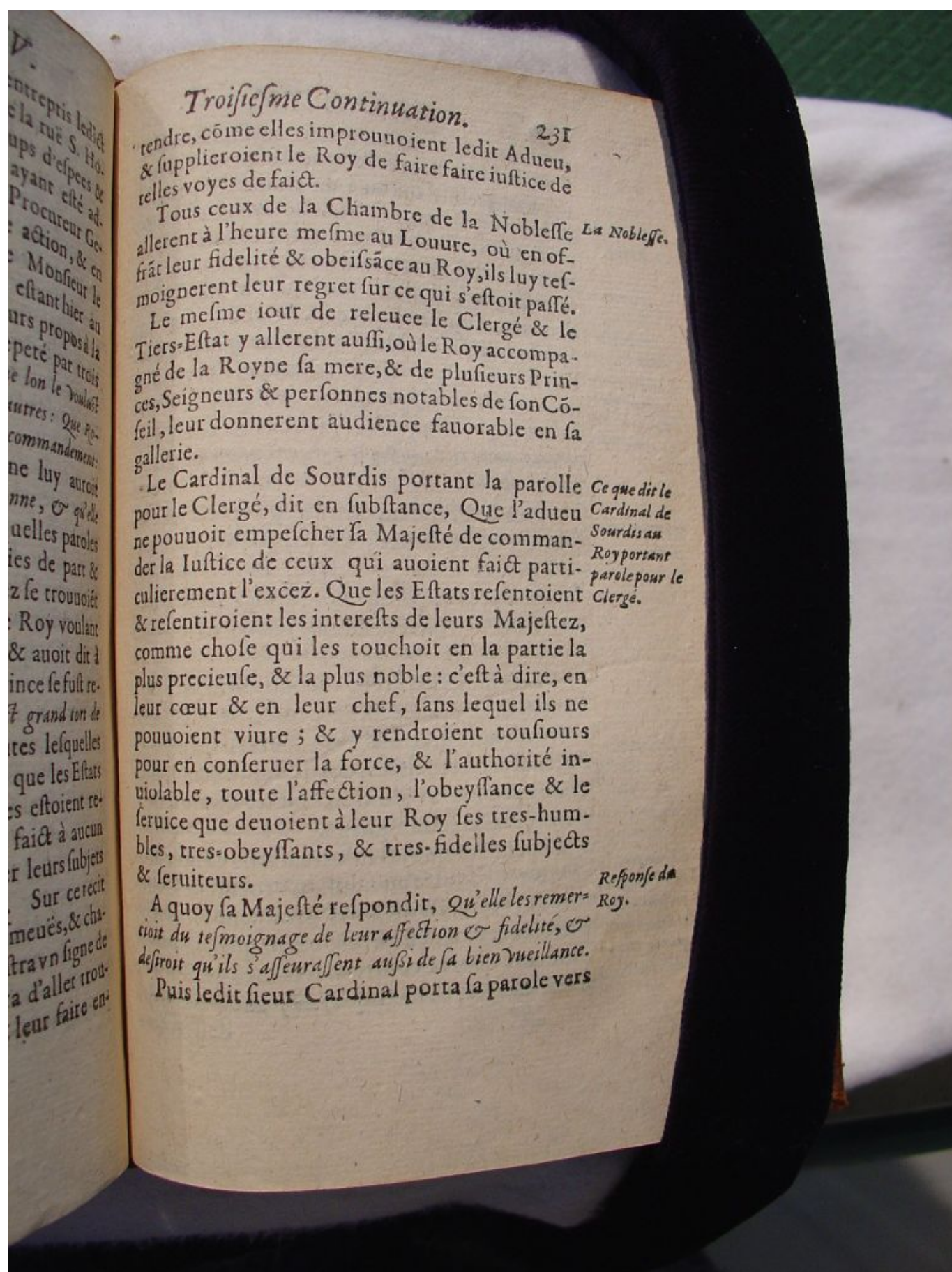
De la querelle d'entre Rochefort Gentil-homme de la maison de Monsieur le Prince, & de Marcillac Gentil-homme de sa Majesté & de la Royne sa Mere.

Le samedi septiesme Feurier du matin, les Presidents aux Estats rapporterent chacun en leur Chambre (ainsi qu'ils auoient appris de leurs Majestez,) Que le sieur de Rochefort accompagné de cinq hommes à cheual, & de cinq

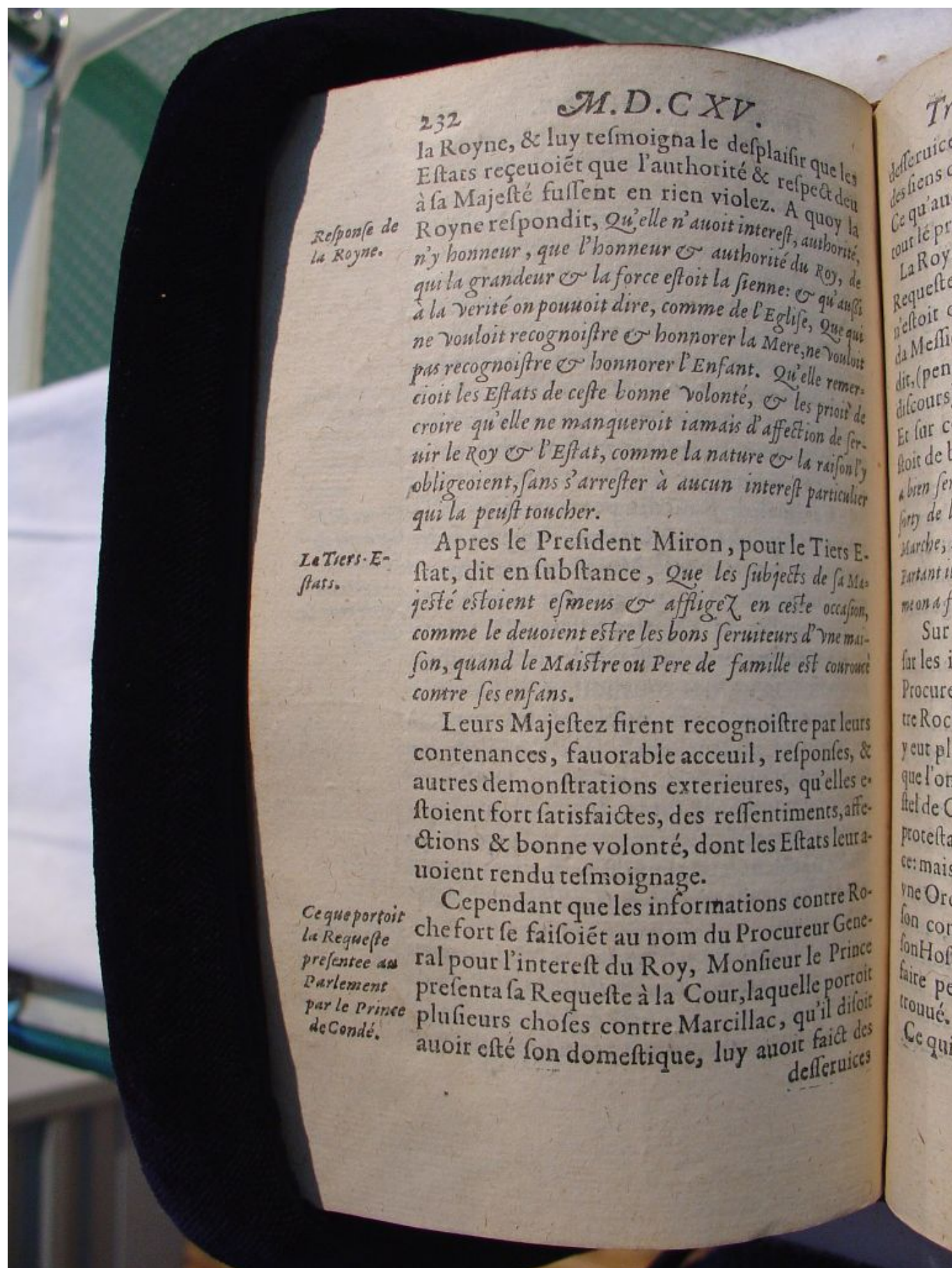
1615_230.jpg



1615_231.jpg



1615_232.jpg



232

M.D.C.XV.

Responſe de
la Royne.

la Royne, & luy teſmoigna le deſplaiſir que les
Eſtats receuoient que l'autorité & reſpect deu
à ſa Maieſté fuſſent en rien violez. A quoy la
Royne reſpondit, Qu'elle n'auoit intereſt, auſſi
n'y honneur, que l'honneur & autorité du Roy, de
qui la grandeur & la force eſtoit la ſienne: & qu'auſſi
à la verité on pouuoit dire, comme de l'Egliſe, Que qui
ne vouloit recognoiſtre & honnorer la Mere, ne vouloit
pas recognoiſtre & honnorer l'Enfant. Qu'elle remer-
cioit les Eſtats de ceſte bonne volonté, & les prioit de
croire qu'elle ne manqueroit iamais d'affection de ſer-
uir le Roy & l'Eſtat, comme la nature & la raiſon l'y
obligeoient, ſans s'arreſter à aucun intereſt particulier
qui la peuſt toucher.

La Tiers. E-
ſtats.

Après le Preſident Miron, pour le Tiers E-
ſtat, dit en ſubſtance, Que les ſubjects de ſa Ma-
ieſté eſtoient eſmeus & affligés en ceſte occaſion,
comme le deuoient eſtre les bons ſeruiteurs d'une mai-
ſon, quand le Maïſtre ou Pere de famille eſt courroucé
contre ſes enfans.

Leurs Maieſtez firent recognoiſtre par leurs
contenances, fauorable accueil, reſponſes, &
autres demonſtrations exterieures, qu'elles e-
ſtoient fort ſatisfaites, des reſſentiments, affe-
ctions & bonne volonté, dont les Eſtats leur au-
oient rendu teſmoignage.

Ce que portoit
la Requeſte
preſentee au
Parlement
par le Prince
de Condé.

Cependant que les informations contre Ro-
che fort ſe faiſoiēt au nom du Procureur Gene-
ral pour l'interreſt du Roy, Monſieur le Prince
preſenta ſa Requeſte à la Cour, laquelle portoit
plusieurs choſes contre Marcillac, qu'il diſoit
auoir eſté ſon domeſtique, luy auoir fait des
deſſeruiſes

1615_233.jpg

Troisième Continuation.

233

desseuices, & pour ce commandé au premier
des siens qui le rencontreroit de le bastonner;
Ce qu'auoit faict Rochefort qui l'auoit trouué
tout le premier.

La Royne ayant sçeu la presentation de ceste
Requête, & que l'intention dudit sieur Prince
n'estoit que de descharger Rochefort, elle mā
da Messieurs les Presidents de la Cour, & leur
dit, (pendant trois quarts d'heure que dura son
discours) l'origine & le progres de cest affaire:
Et sur ce que l'on auoit dit que Marcillac e-
stoit de basse condition, elle leur dit, Marcillac
a bien seruy le Roy; *le sçay qu'il est Gentil-homme
forty de la Maison de Grand-seyne au pays de la
Marche, Le Roy vous le dit, & ie vous en assure:*
Partant il ne deuoit point estre traicté de la façon com-
me on a faict.

*Ce que la
Royne dit
à Messieurs
du Parlement
touchant la
querelle de
Marcillac &
Rochefort.*

Sur ce que le Parlement faisant droit
sur les informations faictes à la Requête du
Procureur General, decreta prise de corps con-
tre Rochefort, qui s'estoit absenté de Paris, Il
y eut plusieurs formalitez de Iustice: Et sur ce
que l'on disoit que Rochefort estoit dans l'Ho-
stel de Condé, Monsieur le Prince l'ayant sçeu,
protesta que sa Maison seroit ouuerte à la Iusti-
ce: mais les Huissiers n'y voulurent aller qu'avec
vne Ordonnance de la Cour, sur laquelle par
son commandement toutes les Chambres de
son Hostel furent ouuertes à ceux qui y allerent
faire perquisition, où Rochefort ne fut point
trouué.

*Perquisition
faite de Ro-
chefort à
l'Hostel de
Condé.*

Ce qui estoit aduenu entre leurs Majestez, &c.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan